

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION DU MAIRE N° 2022/108

**MARCHE PUBLIC N°2022-S-00003 MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
POUR LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION
D'UN RESTAURANT SCOLAIRE ET D'UN ACCUEIL PERI-SCOLAIRE SANS
HEBERGEMENT BIOSOURCE- MODIFICATION DU CONTRAT N°2 –
AVENANT DE FIXATION DE LA REMUNERATION DEFINITIVE**

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1, L.2194-1, L.2432-1, L.2432-2 et R.2432-2 à R.2432-7,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n°2022-053 du 9 mai 2022 rendue exécutoire le 12 mai 2022 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre,

VU le marché n°2022-S-00003 notifié à la Société ZEETA GREEN le 13 mai 2022,

VU l'article 8.2 du Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP),

VU la décision n°2022/092 en date du 5 octobre 2022 rendue exécutoire le 7 octobre 2022 relative la modification n°1,

VU l'acceptation par courrier en date du 29 novembre 2022 de la phase Avant Projet Définitif (APD) et de l'enveloppe prévisionnelle des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une modification au contrat pour la fixation de la rémunération définitive de la mission de maîtrise d'œuvre.

DECIDE

ARTICLE 1 – De conclure une modification au contrat pour la fixation de la rémunération définitive de la mission de maîtrise d'œuvre, avec la Commune et le groupement 5-CINQ ARCHITECTURE représentée par THOMASSIN Président sis 15 rue de la Fontaine – 77700 SERRIS.

ARTICLE 2 – Un précédent avenant a été conclu concernant la fusion absorption.

ARTICLE 3 – L'avenant a pour objet :

- **La fixation du forfait de rémunération définitif de la mission de maîtrise d'œuvre après validation de l'APD et de l'enveloppe définitive de l'estimation des travaux.**

ARTICLE 4 – L'enveloppe prévisionnelle du maître d'ouvrage affectée aux travaux était de 2.160.000€ TTC (valeur janvier 2022). Le taux de rémunération est de 10%. Le montant provisoire de rémunération est de 180.000,00€ HT soit 216.000,00€ TTC. Le montant de l'enveloppe financière en phase APD est de 1.901.372,24 €HT soit 2.281.647,28 €TTC. Le montant définitif de la mission de maîtrise d'œuvre est de 190.137,27€HT soit 228.164,73 €TTC.

ARTICLE 5 – L'avenant détaille les éléments et fixe les modalités en annexe de répartition entre les cotraitants.

ARTICLE 6 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 7 - Monsieur le maire et monsieur le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : - 5 DEC. 2022

Publié le : - 5 DEC. 2022

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 5 décembre 2022

Le Maire

Jean-Michel MORER



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20221205-DEC2022108-AR
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022